



## FINANCIAL AGREEMENT ACT, 1983

(Assented to May 3, 1983)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) This Act may be cited as the *Financial Agreement Act, 1983*.

2.(1) In this Act,

"agreement" means the agreement entered into pursuant to section 3. (« *accord* »)

3.(1) Subject to this Act, the Commissioner in Executive Council is authorized to make an agreement providing for the payment by the Government of Canada to the Government of Yukon, in respect of the period of one year commencing on April 1, 1983, and ending on March 31, 1984,

(a) as an operating grant, an amount equal to \$72,809,000, for operating expenses, and

(b) as a capital grant, an amount equal to \$26,784,000 for capital expenses.

4.(1) The agreement shall provide also that the amounts payable by the Government of Canada to the Government of Yukon shall be paid in the amounts and at the times set forth in a schedule to be provided by the Commissioner in Executive Council and agreed to by the Government of Canada.

(2) The agreement shall contain such other conditions as may be agreed upon for the purpose of giving effect to this Act and may be executed on behalf of the Commissioner in Executive Council by the Executive Council Member.

5.(1) The agreement may be amended from time to time by agreement between the Government of Canada

## LOI DE 1983 SUR L'ACCORD FINANCIER

(Sanctionnée le 3 mai 1983)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1.(1) *Loi de 1983 sur l'accord financier*.

2.(1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« accord » L'accord conclu en vertu de l'article 3. (« *agreement* »)

3.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif est autorisé à conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada au gouvernement du Yukon, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et se terminant le 31 mars 1984 :

a) de la somme de soixante douze millions huit cent neuf mille dollars à titre de subvention de fonctionnement;

b) de la somme de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille dollars à titre de subvention d'équipement.

4.(1) L'accord prévoit également que les sommes que le gouvernement du Canada s'engage à verser au gouvernement du Yukon le seront en conformité avec l'annexe prévue par le commissaire en conseil exécutif, avec l'accord du gouvernement du Canada.

(2) L'accord comprend toutes les autres conditions convenues pour l'application de la présente loi et peut être signé pour le compte du commissaire en conseil exécutif par le membre du Conseil exécutif.

5.(1) L'accord pourra être modifié après entente entre le gouvernement du Canada et le commissaire en conseil

## FINANCIAL AGREEMENT ACT, 1983

and the Commissioner in Executive Council, but no such amendment is valid unless it is ratified by the Legislative Assembly.

6.(1) Upon the execution of the agreement, every Act, and every regulation or by-law made thereunder, including the by-laws of every municipality or local improvement district, shall, for the relevant periods provided in the agreement, be deemed to be amended, suspended or inoperative as the case may be to the extent necessary to give effect to the agreement and to permit the Government of Yukon to fulfill every obligation assumed by it under the agreement.

(2) The Commissioner in Executive Council is empowered to do every act and exercise every power for the purpose of fulfilling every obligation assumed by the Government of Yukon under the agreement.

(3) This section shall remain in operation only for so long as may be necessary to give effect to the agreement.

7.(1) The *Financial Agreement Act, 1982* is amended in paragraph 3(1)(a) by substituting "\$50,438,869.08" for "43,088,000".

8.(1) The amendment to the agreement made under the *Financial Agreement Act, 1981* that is described in the Schedule to this Act is ratified.

## LOI DE 1983 SUR L'ACCORD FINANCIER

exécutif; toutefois, aucune modification n'est valide avant d'avoir été ratifiée par l'Assemblée législative.

6.(1) Lors de la signature de l'accord, les lois, les règlements ou arrêtés, notamment ceux d'une municipalité ou d'un district d'amélioration locale, seront, pendant les périodes visées par l'accord, réputés avoir été modifiés, suspendus ou rendus inopérants, selon le cas, dans la mesure jugée nécessaire pour donner effet à l'accord et permettre au gouvernement du Yukon de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent à ce titre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif est habilité à accomplir les actes et à exercer les pouvoirs nécessaires à l'exécution de toutes les obligations qui incombent au gouvernement du Yukon au titre de l'accord.

(3) Le présent article ne demeurera en vigueur que pendant la période jugée nécessaire pour donner effet à l'accord.

7.(1) La *Loi de 1982 sur l'accord financier* est modifiée par remplacement de la somme « quarante-trois millions quatre-vingt-huit mille dollars » par la somme « cinquante millions quatre cent trente-huit mille huit cent soixante-neuf dollars et huit cents » à l'alinéa 3(1)a).

8.(1) La modification à l'accord conclu en vertu de la *Loi de 1981 sur l'accord financier* qui est décrite à l'annexe de la présente loi est ratifiée.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON